



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-028

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-03-22-00001 - AP auto defrichement NOTZ Ryan Cne BANNE (3 pages) Page 3

07-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la centrale hydroélectrique de « LA SAGNE » sur la commune de ARCENS (5 pages) Page 7

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2022-03-18-00002 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Salavas dans le cadre du "Raid Nature du Pont d'Arc" des 16 et 17 avril 2022 (6 pages) Page 13

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-03-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant établissement de servitudes d'utilité publique au bénéfice du syndicat départemental de l'énergie de l'Ardèche, sur la parcelle ZA24 située hameau Le Bert sur la commune de LEMPS, **??** en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux publics d'électricité et des télécommunications, ainsi que du raccordement des habitations **??** (5 pages) Page 20

## **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2022-03-21-00001 - AP relatif au droit à l'information des citoyens risques majeurs-DDRM (15 pages) Page 26

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-22-00001

AP auto defrichement NOTZ Ryan Cne BANNE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. NOTZ RYAN sur la commune de  
BANNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30374, reçu complet le 31/01/2022 et présenté par M. NOTZ Ryan, dont l'adresse est le Mas Coucourdier 07460 Banne et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6429 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BANNE (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,2960 ha des parcelles de bois situées sur la commune de BANNE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
BANNE	E	679	0,1213	0,0704
		680	0,1216	0,0257
		893	2,6148	0,1999

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une piscine et d'un local technique et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra aussi éliminer toute végétation arborée présente sur une zone de 50 mètres à partir des limites du local technique, à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental ou de production sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2960 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1095€. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires, Le Responsable du Pôle  
Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires relatives à la centrale  
hydroélectrique de « LA SAGNE » sur la  
commune de ARCENS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES  
A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE « LA SAGNE »  
(code ROE 65046)**

**COMMUNE DE ARCENS**

Dossier N° 07-2022-00020

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 à R.181-49 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 96-720 du 25 juin 1996 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012 206-0008 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015 099-0001 du 9 avril 2015 portant transfert d'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2016-10-21-013 du 21 octobre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 16 février 2022, présentée par la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, représentée par Monsieur Jérôme LEXTRAIT, en vue d'augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SAS HYDROLEX, dont le siège social est 560 chemin des traverses, 07200 LA-CHAPELLE-SOUS-AUBENAS, en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les remarques émises par la SAS HYDROLEX reçues le 2 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale ;

**A R R E T E**

**Article 1 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012**

L'arrêté préfectoral N° 2012 206-0008 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS est abrogé.



## **Article 2 – abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016**

L'arrêté préfectoral N° 07-2016-10-21-013 du 21 octobre 2016 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 d'autorisation de mise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne » et abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « la Sagne », sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS, est abrogé.

## **Article 3 – Prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral N° 96-720 du 25 juin 1996 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique sur la rivière « Eysse », sur la commune de ARCENS est modifié par les dispositions suivantes :

1. le deuxième alinéa de l'article 1 est abrogé et remplacé par :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 316 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 283 kW.

2. l'article 5 est abrogé et remplacé par :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 604,60 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,68 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise du débit prélevé sera constitué comme suit :

- un barrage en béton de 28,45 m de longueur et d'une hauteur de 2,40 m par rapport au terrain naturel ;
- un canal bétonné à ciel ouvert d'environ 940 m de longueur équipé de 5 vannes de fuite ou de décharge ;
- deux conduites forcées métalliques de 700 mm de diamètre de 70 mètres de longueur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Pour la période du 16 septembre au 14 juin, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 220 l/s (0,22 m<sup>3</sup>/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Du 15 juin au 15 septembre, en cas de fonctionnement de la micro-centrale, le débit réservé sera porté à 263 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et les débits à maintenir dans la rivière (débits réservés – 220 l/s du 16/09 au 14/06 et 263 l/s du 15/06 au 15/09) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

3. l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et l'évaluation de ce débit seront constitués par :

- la passe à poissons existante, située en rive droite de la rivière « Eysse », contre le canal d'amenée, alimentée par un débit de 120 l/s ;
- une échancrure à créer, alimentant depuis le plan de grilles, l'exutoire de dévalaison positionné en rive gauche du canal d'amenée avec un débit de 100 l/s ;
- pendant la période estivale et en cas de fonctionnement de la micro-centrale, l'ouverture de 2 cm sous la vanne de dégravage dans le canal d'amenée, sous une charge de 1,30 m, délivrant un débit de 60 l/s.

Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, si la micro-centrale est à l'arrêt, le débit de la rivière transite, par les 2 échancrures alimentant la passe à poissons et la dévalaison, et par surverse sur le barrage si le débit entrant dans la retenue est supérieur au débit réservé.

Le bénéficiaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, des débits transitant par la dévalaison et la passe à poissons, établi lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, afin de vérifier les valeurs y transitant, dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire installera une sonde de niveau permettant la mesure et l'enregistrement en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique (au format tableur), le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

4. l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit.

b) dispositions relatives à la continuité écologique : le permissionnaire établira et entretiendra, en tout temps, des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite et à permettre la libre circulation des sédiments. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille existante, à l'entrée du canal, dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 15 mm,
- une grille existante, à l'entrée de chaque conduite forcée, constituée d'une tôle à trous de 15 mm de diamètre ;
- une passe à poissons à bassins successifs existante, située en aval du barrage, en rive droite, alimentée par un débit de 120 l/s, constituée de 4 bassins avec des cloisons entre bassins comportant des fentes verticales et des orifices de fond alternativement à droite et à gauche des bassins ;
- un ouvrage de dévalaison, à créer, alimenté par un débit de 100 l/s depuis le plan de grilles situé dans le canal d'amenée, permettant aux poissons de rejoindre sans dommage la rivière en aval immédiat du barrage de prise d'eau ;
- un clapet de dégravage, à créer, d'une largeur minimale de 2 mètres et d'une hauteur d'au moins 2 mètres positionné dans le barrage en rive droite, à proximité de la prise d'eau ;
- entre le 15 juin et le 15 septembre, en cas de fonctionnement la micro-centrale, la vanne de dégravage existante située à l'amont du plan de grille et en aval de l'entrée piscicole de la passe à poissons sera ouverte de 2 cm sous une charge de 1,30 m, permettant le passage de 60 l/s supplémentaires
- un système de régulation du niveau d'eau amont à la prise d'eau, à la cote normale d'exploitation de 604,60 m NGF (asservissement de la vanne de prise d'eau).

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Ce financement, qui devra être acquitté auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de 151,42€ correspondant à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, valeur septembre 2011). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

d) lors de toute intervention nécessitant une vidange du canal d'amenée, le permissionnaire sera tenu d'avertir par écrit, la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant le début de l'opération, en vue de son autorisation et d'une éventuelle pêche de sauvetage à la charge du permissionnaire ;

5. L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un clapet de dégravage doit être installé dans le barrage à proximité immédiate de la prise d'eau, en rive droite. En position ouverte, il aura une ouverture de minimale de 2 m de large et 2 m de hauteur. Il sera entièrement intégré dans le barrage. L'exploitant est tenu de pratiquer des chasses de dégravage en période de crues, dans les conditions ci-après :

- en période de crue de la rivière (débit entrant dans la retenue supérieur à 20 m<sup>3</sup>/s) : par l'ouverture maximale du clapet de dégravage présent dans le barrage et maintien de l'ouverture du clapet jusqu'à un débit entrant de 2 m<sup>3</sup>/s.

Elles devront être réalisées en dehors de la période estivale et de telle sorte que la concentration en matériaux transportés par suspension et charriage ne dépasse pas celle de la rivière en crue.

Les travaux de curage en amont de la prise d'eau devront être exceptionnels et devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires.

6. l'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans un délai de UN AN maximum, et dans tous les cas avant la réalisation des travaux de création du clapet de dégravage et de la dévalaison, un dossier de déclaration sera déposé auprès de la direction départementale des territoires. Le dossier comprendra les plans de détail et les caractéristiques détaillées du dispositif de dévalaison à créer au niveau du plan de grilles et du clapet de dégravage prévu en rive droite du barrage. Des prescriptions particulières seront alors imposées afin de protéger le milieu aquatique lors de la réalisation des travaux.

7. l'article 23 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser les équipements suivants :

- le clapet de dégravage dans le barrage mentionné aux points 4 et 5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- la réalisation de l'échancrure de dévalaison au niveau du plan de grilles permettant la dévalaison, sans dommage, des poissons en aval du barrage et la mise en place d'une échelle limnimétrique à proximité de l'échancrure de dévalaison.

Les travaux devront être terminés dans un délai de DEUX ANS suivant la signature du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai de 2 ans, le bénéficiaire doit informer le préfet, qui fixera la date de la visite de contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de non-respect des délais de dépôt du dossier de déclaration et de réalisation des travaux, l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique sera suspendue jusqu'à la mise en conformité.

#### **Article 4 – Caractéristiques des turbines**

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines de type Francis. Ces turbines sont reliées à deux génératrices électriques. L'ensemble sera installé dans un bâtiment, en rive droite de « l'Eysse », dont l'accès sera protégé par une porte cadenassée. Chaque turbine aura un débit minimum d'armement de 130 l/s, un débit maximum turbiné de 850 l/s.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ARCENS les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'office français de la biodiversité et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à l'Office Français de la Biodiversité services départemental et régional ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairie de ARCENS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 21 mars 2022  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-18-00002

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur  
l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont  
d'Arc et Salavas dans le cadre du "Raid Nature  
du Pont d'Arc" des 16 et 17 avril 2022



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

**ARRETE TEMPORAIRE N°  
réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes  
de Vallon Pont d'Arc et Salavas  
dans le cadre du « Raid Nature du Pont d'Arc » des 16 et 17 avril 2022**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 07-2016-07-25-002 et n° 07-2020-04 28 003, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-06-00007 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-04-00002 du 4 mai 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche, M. Thierry DEVIMEUX,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1er février 2022 portant subdélégation de signature,

**VU** la demande du Comité Directeur du "Raid Nature du Pont d'Arc" en date du 15 janvier 2022 sollicitant l'autorisation d'installer un pont de bateaux sur la rivière Ardèche à environ 140 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579, ainsi qu'un deuxième pont situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc.

**CONSIDERANT** les risques pour la navigation en raison de la mise en place des dits ponts de bateaux.

**SUR PROPOSITION** du chef de l'unité Sécurité routière défense transports (SRDT),

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1. restriction de la navigation**

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à l'emplacement du premier pont situé à 140 m en aval du pont de Salavas (voir annexe).

Les débarquements / rembarquements doivent avoir lieu sur la rive gauche au niveau du pont de bateaux.

Le second pont de bateaux, situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc ne devra pas entraver la circulation des embarcations utilisant la rivière Ardèche (voir annexe).

#### **ARTICLE 2. durée de la restriction**

La restriction de navigation est applicable à compter du samedi 16 avril 2022 12h00 jusqu'au passage du dernier concurrent le dimanche 17 avril 2022 aux environs de 12h00.

#### **ARTICLE 3. franchissement**

L'organisateur du raid nature Pont d'Arc devra s'assurer durant toute la durée de l'épreuve que les deux ponts mis en place dans le cadre de la course permettent un franchissement en toute sécurité et qu'ils ne présentent pas de dangers auprès des participants en cas de changement des conditions météo ou du niveau d'eau de la rivière. Il devra informer la mairie de leur mise en place.

#### **ARTICLE 4. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office de tourisme Pont d'Arc - Ardèche,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche,
- dans les mairies de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- au niveau de l'accès au lieu de débarquement / rembarquement, par la mairie de Vallon Pont d'Arc.

#### **ARTICLE 5. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,

- Mmes et MM. les Maires des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de l'EPTB Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

#### **ARTICLE 6. application**

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Salavas,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 mars 2022

La cheffe du Service Ingénierie et Habitat

Signé

Isabelle GERVET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Raid Nature du Pont d'Arc 2022

### Pont de canoës en aval du Pont de Salavas

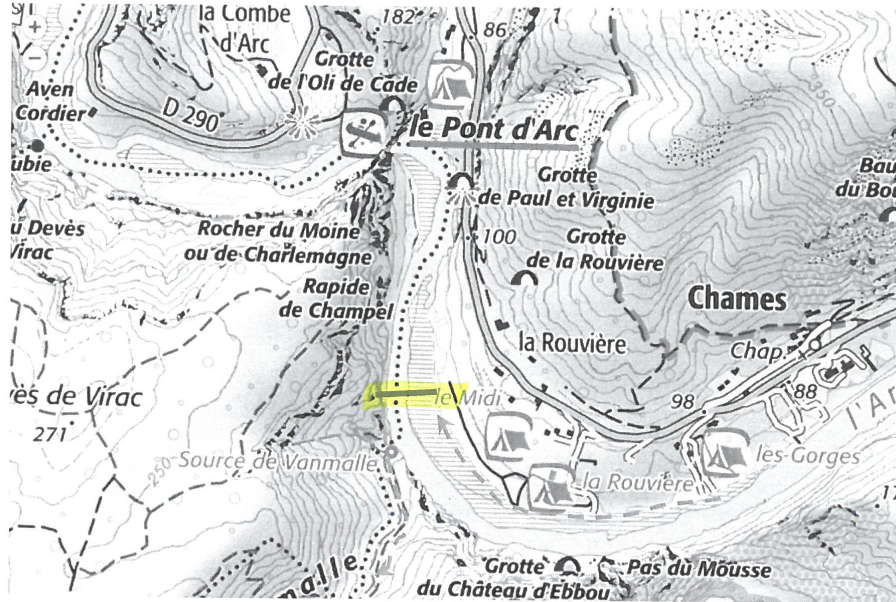
Sens de course →



## Raid Nature du Pont d'Arc 2022

Situation Pont de canoës en aval du Pont d'Arc ———

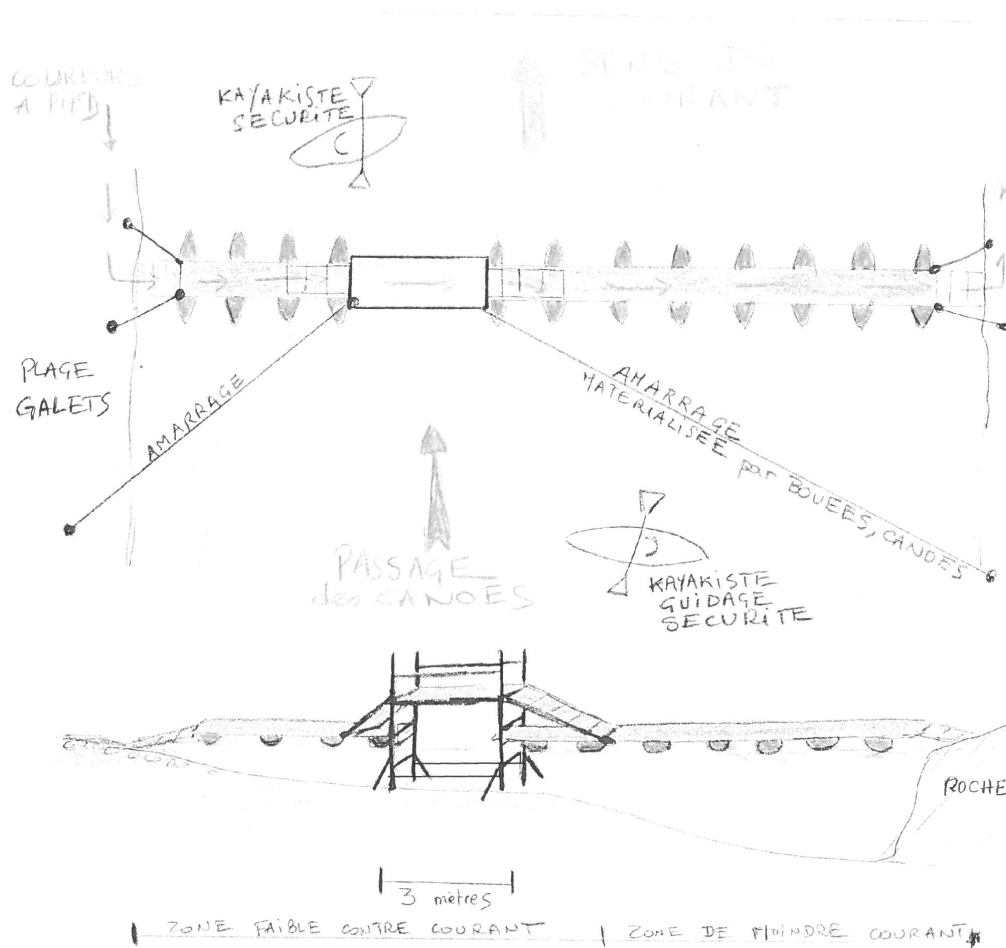
Sens de course —>



## Raid Nature du Pont d'Arc 2022 Pont de canoës en aval du Pont d'Arc

Vues de dessus et de face amont

Passage des canoës réalisé avec un échafaudage de 3 m de large posé sur le fond de la rivière (zone de galets, assez faible lame d'eau sans réel mouvement), solidarisé au « pont » et amarré aux berges.



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant établissement de servitudes d'utilité  
publique au bénéfice du syndicat départemental  
de l'énergie de l'Ardèche, sur la parcelle ZA24  
située hameau Le Bert sur la commune de LEMPS,

en vue de la réalisation de travaux  
d'enfouissement des réseaux publics  
d'électricité et des télécommunications, ainsi  
que du raccordement des habitations



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant établissement de servitudes d'utilité publique au bénéfice du syndicat départemental de l'énergie de l'Ardèche, sur la parcelle ZA24 située hameau Le Bert sur la commune de LEMPS, en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux publics d'électricité et des télécommunications, ainsi que du raccordement des habitations**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-7 à D. 323-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-08-00004 du 8 avril 2021 déclarant d'utilité publique l'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de Lemps ;

**Vu** le dossier transmis par le syndicat départemental de l'énergie de l'Ardèche le 24 janvier 2022 en vue de l'établissement de servitudes sur la parcelle ZA24 située sur le hameau Le Bert sur la commune de Lemps et nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique d'enfouissement et de raccordement, en l'absence de convention amiable établie avec l'ensemble des propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2022-01-31-00036 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur la parcelle ZA24 située sur le hameau Le Bert sur la commune de Lemps, en vue de la réalisation de travaux, déclarés d'utilité publique, d'enfouissement des réseaux publics d'électricité et des télécommunications et du raccordement des habitations du 10 février au 18 février inclus;

**Vu** les observations présentées lors du déroulement de l'enquête publique concernant notamment le tracé, les réponses apportées par le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ardèche et le rapport de Madame Anne BOUCHE-FLORIN, commissaire-enquêtrice, en date du 22 février 2022 assorti d'un avis favorable, sans recommandations ou réserves et motivé ;

**Vu** le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique, d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sont instituées au bénéfice du Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche (SDE 07) en vue de la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux publics, de raccordement d'habitations, ainsi que de fiabilisation des réseaux, notamment par le remplacement de fils nus et l'entretien de lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée ZA24 située hameau Le Bert sur la commune de Lempis.

### **Article 2 : Références cadastrales de la parcelle grevée**

Les servitudes établies à l'article 1<sup>er</sup> sont supportées par la parcelle cadastrée ZA24 située hameau Le Bert sur la commune de Lempis, telle que définie dans le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 3 : Exercice des servitudes**

Les agents du Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Ardèche et les intervenants dûment mandatés par ce dernier pourront exercer les servitudes établies à l'article 1<sup>er</sup> dès la notification du présent arrêté aux propriétaires visés dans l'état parcellaire ci-après annexé.

### **Article 4 : Droits et obligations des propriétaires**

La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou leurs ayants-droits ont l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents visés par l'article 3 du présent arrêté pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité, à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible.

### **Article 6 : Indemnités**

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits.

Les indemnisations en réparation des préjudices résultant directement de l'exercice des servitudes sont dues par le maître d'ouvrage.

A défaut d'accord amiable, la détermination du montant de l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un délai de deux ans à compter du jour de la déclaration de mise en service de l'ouvrage lorsque le paiement de l'indemnité incombe à une collectivité publique.

### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Lempis pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire de Lempis justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

### **Article 8 : Notifications individuelles**

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le président du Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ardèche aux propriétaires de la parcelle concernée, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président du syndicat départemental de l'énergie de l'Ardèche (SDE 07) et le maire de la commune de Lemps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 17 mars 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

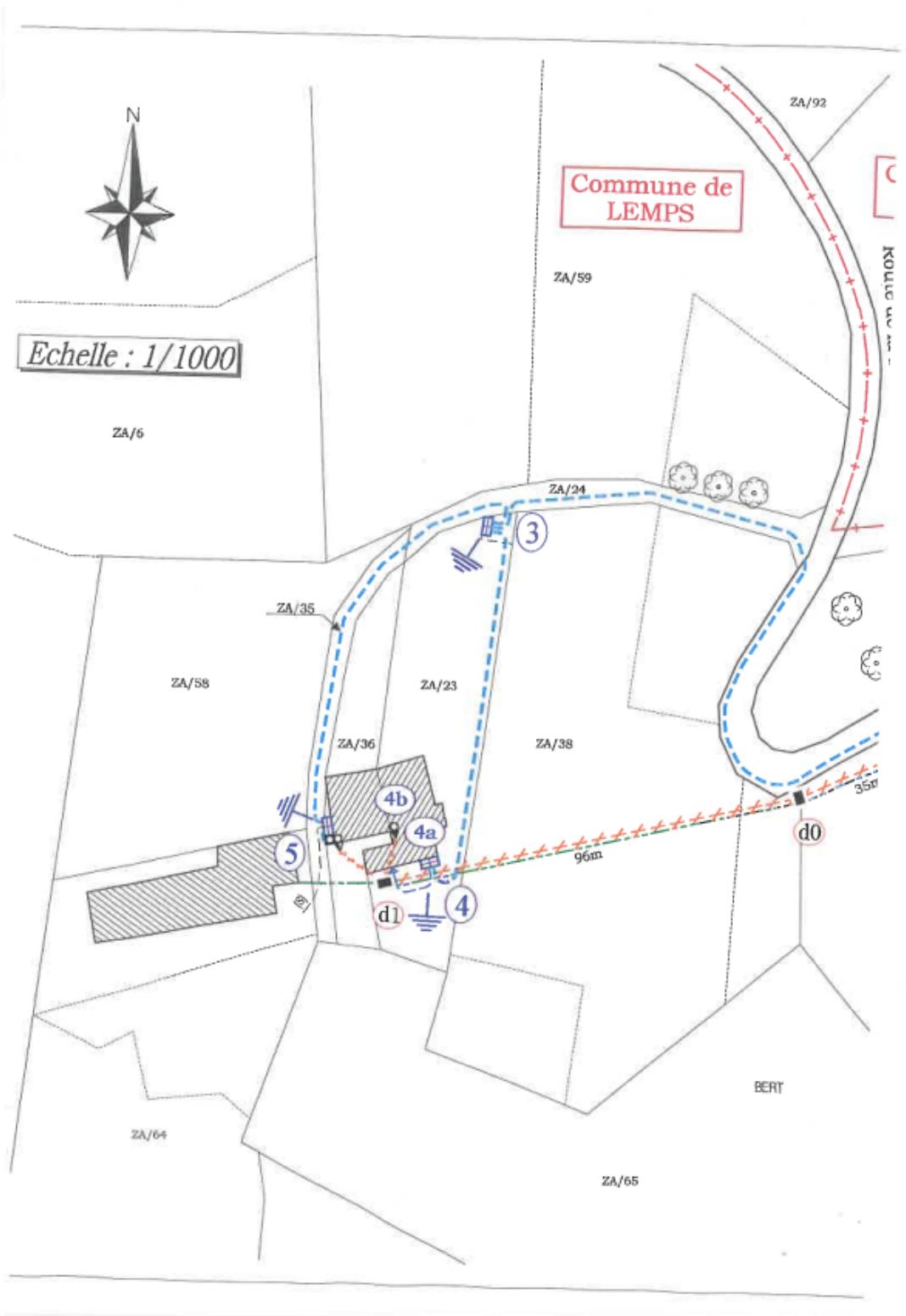
La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

ANNEXES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 17 mars 2022  
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX

Plan parcellaire





**Etat parcellaire**

**Etat parcellaire**

Commune : LEMPS

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Nature du terrain	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface sur laquelle doit porter la servitude (m <sup>2</sup> )
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit				
ZA	24	LE BERT	- MUSY - Alain - BERT 07610 LEMPS - 28/05/1950 à 58 NEVERS - Epoux de Madame MUSY Nadine - Indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- GRENIER - Michel - 36 rue de CHAPOTTE 07300 TOURNON SUR RHONE - 26/11/1948 à 73 CHAMBERY - Situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint- indivision simple	CHEMIN	464	61

ZA	24	LE BERT	- MUSY - Nadine - BERT 07610 LEMPS - 24/01/1954 0 26 VALENCE - Epouse de MUZY Alain - indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- DUSSON - Françoise, Claudia - 295 chemin de ROUVEURE 07270 GILHOC-SUR-ORMEZE - 16/08/1959 à AUSTRALIE (Melbourne) - Epouse GAMON - indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- PLAISANT - Frédérique - 520 B route de terre noir 07160 LEMPS - 31/05/1973 LYON 8 ème - indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- BROTTIER - Olivier - 520 B route de terre noire 07610 LEMPS - 02/11/1971 à 26 ST VALLIER - Indivision simple	CHEMIN	464	61

ZA	24	LE BERT	- GIANOLA - 29/10/1984 - Indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- SCHREIBER - 18/03/1980 - Indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- JEHL - 25/01/1975 - Indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- MARTARECHE - 22/09/1975 - Indivision simple	CHEMIN	464	61

ZA	24	LE BERT	- PREMAILLON - 26/11/1948 - Indivision simple	CHEMIN	464	61
ZA	24	LE BERT	- COMI - 03/05/1965 - Indivision simple	CHEMIN	464	61

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-21-00001

AP relatif au droit à l'information des citoyens  
risques majeurs-DDRM



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**  
Bureau Interministériel de  
Protection Civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2022-**  
relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs  
Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 731-1 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs approuvant le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Ardèche est abrogé. Il est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Ardèche, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) établi par le Préfet (cf. annexe I).

**Article 3 :** Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté (cf. tableau général des risques- annexe II), par le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM), librement consultable par les citoyens auprès des mairies et par l'affichage des risques pris en compte.

Les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte, la fréquence radio à écouter, les mesures prises pour gérer le risque font partie des éléments d'informations générales destinées à l'information des populations.

**Article 4 :** Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et en version pdf, sur le site internet des services de l'État en Ardèche.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184, Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de TOURNON-SUR-RHONE et de LARGENTIERE, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Ardèche, les chefs des services de l'État concernés, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 21 Mars 2022

le Préfet,

*Signé*

Thierry DEVIMEUX

## Annexe I

D.D.R.M

TABLEAU GENERAL DES RISQUES

Communes	Inondation			Séisme	Mvt de terrain		Feux de forêt	Industriel	*Nucléaire	**Rupture de barrage		TMD				Minier	
	débordement	approuvé PPRi	PPRI prescrits	Sensibilité		PPRmvt approuvé	Sensibilité			Barrage non soumis à PPI	Grand barrage PPI	routier	ferré	fluvial	canalisation		
Accons	•	•		Faible	•		Très forte										
Ailhon				Faible	•		Très forte										•
Aizac				Faible	•		Très forte										
Ajoux				Faible			Très forte										
Alba-la-Romaine	•			Modérée	•		Moyenne		07			•					
Albon-d'Ardèche				Faible	•		Très forte										
Alboussière				Modérée			Moyenne										
Alissas				Modérée	•		Forte		07							•	
Andance	•	•		Modérée	•		Moyenne		38		4	•	•	•	•	•	•
Annonay	•	•		Faible	•		Moyenne		38	•		•					
Antraigues-sur-Volane				Faible	•		Forte										
Arcens				Faible	•		Très forte			•							
Ardoix	•	•		Modérée	•		Moyenne									•	•
Arlebosc	•	•		Faible	•		Forte										
Arras-sur-Rhône	•	•		Modérée	•		Moyenne				4	•	•	•			
Asperjoc				Faible	•		Très forte										
Les Assions	•	•		Faible	•		Très forte				5						
Astet				Faible	•		Moyenne					•					
Aubenas	•	•		Faible	•		Moyenne					•				•	•
Aubignas				Modérée	•		Forte		07			•					
Baix	•	•		Modérée	•		Forte		07		4	•	•	•	•		
Balazuc	•	•		Modérée	•		Très forte										

Banne			Faible	•		Très forte										•
Barnas	•	•	Faible	•		Forte					•					
Le Béage			Faible			Moyenne										
Beauchastel	•	•	Modérée	•		Forte			4	•	•	•	•			
Beaulieu	•	•	Modérée			Forte			5							
Beaumont			Faible	•		Très forte										•
Beauvène	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Berrias-et-Casteljau	•	•	Faible	•		Moyenne			5							
Berzème			Modérée	•		Moyenne	07							•		
Bessas			Modérée	•		Moyenne										
Bidon	•	•	Modérée	•		Très forte	26									
Boffres			Modérée			Forte										
Bogy			Modérée			Moyenne	38									
Borée			Faible	•		Moyenne										
Borne			Faible	•		Moyenne										
Bozas	•	•	Modérée	•		Moyenne										
Boucieu-le-Roi	•	•	Modérée	•		Forte										
Boulieu-lès-Annonay	•	•	Faible			Moyenne	38	•						•		
Bourg-Saint-Andéol	•	•	Modérée	•		Forte	26	•		•	•	•				
Brossainc			Faible			Forte	38									•
Burzet			Faible	•		Forte										
Cellier-du-Luc			Faible			Moyenne										
Chalencon	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Le Chambon			Faible	•		Forte										
Chambonas	•	•	Faible	•		Forte			5							
Champagne	•	•	Modérée			Moyenne	38		4	•	•	•				
Champis			Modérée	•		Moyenne										
Chandolas	•	•	Faible	•		Très forte			5							
Chanéac	•	•	Faible	•		Très forte										
Charmes-sur-Rhône	•	•	Modérée	•		Moyenne			4	•	•	•	•	•	•	
Charnas			Modérée			Moyenne	38									•
Chassiers			Faible	•		Très forte										•

Châteaubourg	•	•	Modérée	•	Moyenne			1 + 2 + 3 + 4	•	•	•		
Châteauneuf-de-Vernoux			Modérée		Moyenne								
Chauzon	•	•	Modérée	•	Très forte								
Chazeaux			Faible	•	Très forte								
Cheminas			Modérée	•	Moyenne		•						
Le Cheylard	•	•	Faible	•	Très forte		•						
Chirols			Faible	•	Très forte		•						
Chomérac			Modérée	•	Moyenne	07						•	
Colombier-le-Cardinal			Modérée		Moyenne	38							
Colombier-le-Jeune			Modérée		Moyenne								
Colombier-le-Vieux	•	•	Modérée	•	Moyenne		•						•
Cornas	•	•	Modérée	•	Moyenne			1 + 2 + 3 + 4	•	•	•		
Coucouron			Faible		Moyenne		•						
Coux	•	•	Modérée	•	Forte	07			•				•
Le Crestet	•	•	Modérée	•	Forte								•
Creysseilles			Faible	•	Très forte								
Cros-de-Géorand			Faible	•	Moyenne		•						
Cruas	•	•	Modérée	•	Forte	07		4	•	•	•	•	
Darbres			Modérée	•	Forte	07	•						•
Davézieux	•	•	Modérée		Moyenne	38	•		•			•	
Désaignes	•	•	Faible	•	Très forte								
Devesset			Faible		Moyenne		•						
Dompmac			Faible	•	Très forte								•
Dornas	•	•	Faible	•	Très forte								
Dunière-sur-Eyrieux	•	•	Modérée	•	Très forte		•						
Eclassan	•	•	Modérée		Moyenne		•						•
Empurany	•	•	Faible	•	Moyenne								
Étables			Modérée		Moyenne		•						•
Fabras	•	•	Faible		Très forte				•				•
Faugères			Faible	•	Très forte								



Félines			Modérée	•		Moyenne		38			•				
Flaviac	•	•	Modérée	•		Forte		07			•				•
Fons			Faible	•		Très forte									•
Freyssenet			Modérée	•		Moyenne		07						•	
Genestelle			Faible	•		Forte									
Gilhac-et-Bruzac			Modérée	•		Très forte									
Gilhac-sur-Ormèze			Modérée			Forte									
Gluiras	•	•	Faible	•		Forte			•						
Glun	•	•	Modérée	•		Moyenne				1 + 2 + 3 + 4	•	•	•		
Gourdon			Faible	•		Forte					•				
Gras	•		Modérée	•		Très forte		26							
Gravières	•	•	Faible	•		Très forte				5					
Grospièrres	•	•	Modérée	•		Forte				5					
Guilherand-Granges	•	•	Modérée	•	•	Moyenne				1 + 2 + 3 + 4	•	•	•		•
Issamoulenc			Faible	•		Très forte									
Issanlas			Faible			Forte					•				
Issarlès			Faible			Moyenne			•						
Jaujac	•		Faible			Très forte									•
Jaunac	•	•	Faible	•		Très forte			•						
Joannas			Faible			Très forte									
Joyeuse	•	•	Faible	•		Forte									
Juvinas			Faible	•		Très forte									
Labastide-sur-Bésorgues			Faible	•		Forte									
Labastide-de-Virac	•	•	Modérée			Très forte									
Labatie-d'Andaure			Faible			Forte									
Labeaume	•	•	Modérée	•		Très forte									
Labégude	•	•	Faible	•		Forte			•		•				
Lablachère			Faible	•		Forte									•
Laboule			Faible	•		Très forte									
Le Lac-d'Issarlès			Faible	•		Moyenne			•						

Lachamp-Raphaël			Faible	•		Moyenne												
Lachapelle-Grailhouse			Faible			Moyenne			•									
Lachapelle-sous-Aubenas			Faible	•		Moyenne												•
Lachapelle-sous-Chanéac			Faible	•		Forte												
Lafarre			Faible	•		Très forte												
Lagorce	•		Modérée	•		Très forte												
Lalevade-d'Ardèche	•	•	Faible	•		Moyenne			•		•							•
Lalouvesc			Faible	•		Moyenne												
Lamastre	•	•	Faible	•		Forte												
Lanarce			Faible	•		Moyenne					•							
Lanas	•	•	Modérée			Très forte												
Largentière	•	•	Faible	•		Forte												•
Larnas	•		Modérée	•		Très forte	26											
Laurac-en-Vivaraïs			Faible	•		Forte												
Laval-d'Aurelle			Faible	•		Forte												
Laveyrune			Faible	•		Moyenne												
Lavillatte			Faible	•		Moyenne					•							
Lavilledieu	•	•	Modérée	•		Moyenne			•		•							•
Laviolle			Faible	•		Forte												
Lemps	•	•	Modérée	•		Forte				4	•	•	•					•
Lentillères			Faible	•		Très forte												
Lespéron			Faible			Moyenne					•							
Limony	•	•	Modérée			Moyenne	38			4	•	•	•					
Loubarresse			Faible			Forte												
Lussas			Modérée	•		Moyenne			•									•
Lyas			Modérée	•		Très forte	07											•
Malarce-sur-la-Thines			Faible	•		Très forte				5								•
Malbosc			Faible	•		Très forte												•
Marcols-les-Eaux			Faible	•		Très forte												
Mariac	•	•	Faible	•		Forte												
Mars			Faible	•		Moyenne												
Mauves	•	•	Modérée	•		Forte				2 + 3 +	•	•	•					

Mayres	•	•	Faible	•		Forte			4	•				•
Mazan-l'Abbaye			Faible	•		Moyenne								
Mercuer			Faible	•		Très forte				•				•
Meyras	•	•	Faible	•		Très forte		•		•				
Meysse	•	•	Modérée	•		Forte	07	•		•	•	•		
Mézilhac			Faible	•		Moyenne								
Mirabel			Modérée	•		Moyenne		•		•				
Monestier			Faible	•		Moyenne								
Montpezat-sous-Bauzon	•		Faible	•		Forte								
Montréal			Faible	•		Forte								•
Montselgues			Faible	•		Très forte		•						•
Nonières	•	•	Faible	•		Très forte		•						
Nozières			Faible	•		Forte								
Les Ollières-sur-Eyrieux	•	•	Faible	•		Très forte		•						
Orgnac-l'Aven	•		Modérée			Très forte								
Ozon	•	•	Modérée	•		Moyenne			4	•	•	•		•
Pailharès			Faible	•		Très forte								
Payzac			Faible	•		Très forte								
Peaugres			Modérée			Moyenne	38			•				
Péreyres			Faible	•		Moyenne								
Peyraud	•	•	Modérée	•		Moyenne	38		4	•	•	•		
Le Plagnal			Faible			Moyenne								
Planzolles			Faible	•		Très forte								•
Plats			Modérée			Moyenne								
Pont-de-Labeaume	•	•	Faible	•		Très forte		•		•				
Pourchères			Faible	•		Très forte				•				
Le Pouzin	•	•	Modérée	•		Moyenne	07		4	•	•	•	•	
Prades	•	•	Faible			Forte				•				•
Pradons	•	•	Modérée	•		Très forte								
Pranles			Faible	•		Forte								
Préaux	•	•	Faible			Forte								

Privas	•	•	Modérée	•		Moyenne		07			•			•	•
Prunet			Faible	•		Très forte									
Quintenas			Modérée	•		Moyenne									
Ribes	•	•	Faible	•		Très forte									•
Rocheclombe			Modérée	•		Très forte									
Rochemaure	•	•	Modérée	•	•	Forte		07	•		•	•	•		
Rochepeule			Faible			Très forte									
Rocher			Faible			Très forte									
Rochessaive			Modérée	•		Moyenne		07						•	
La Rochette			Faible	•		Forte									
Rocles			Faible	•		Très forte									
Roiffieux	•	•	Faible			Moyenne			•						
Rompon	•	•	Modérée	•		Très forte		07		4	•	•	•		•
Rosières	•	•	Faible	•		Moyenne									
Le Roux			Faible	•		Forte									
Ruoms	•	•	Modérée	•		Moyenne									
Sablères			Faible	•		Très forte									•
Sagnes-et-Goudoulet			Faible	•		Moyenne									
Saint-Agrève			Faible	•		Moyenne			•						
Saint-Alban-d'Ay	•	•	Faible			Moyenne									
Saint-Alban-en-Montagne			Faible			Moyenne									
Saint-Alban-Auriolles	•	•	Modérée	•		Très forte				5					
Saint-Andéol-de-Berg	•		Modérée			Très forte									
Saint-Andéol-de-Fourchades			Faible	•		Forte									
Saint-Andéol-de-Vals			Faible	•		Très forte									
Saint-André-de-Cruzières	•		Modérée			Très forte									
Saint-André-en-Vivarais			Faible			Moyenne									
Saint-André-Lachamp			Faible	•		Très forte									•
Saint-Apollinaire-de-Rias			Faible	•		Forte									
Saint-Barthélemy-le-Meil	•	•	Faible	•		Très forte			•						
Saint-Barthélemy-Grozon			Modérée			Forte									
Saint-Barthélemy-le-Plain	•	•	Modérée	•		Moyenne									•

Saint-Basile			Faible	•		Forte														
Saint-Bauzile			Modérée	•		Moyenne		07												•
Saint-Christol	•		Faible	•		Très forte														
Saint-Cierge-la-Serre	•		Modérée	•		Forte		07												•
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	•	•	Faible	•		Très forte				•										
Saint-Cirgues-de-Prades			Faible	•		Très forte														•
Saint-Cirgues-en-Montagne			Faible	•		Moyenne				•										
Saint-Clair			Faible			Moyenne		38												•
Saint-Clément			Faible	•		Moyenne														
Saint-Cyr			Modérée			Moyenne		38				•								•
Saint-Désirat	•	•	Modérée	•		Moyenne		38			4	•	•	•						
Saint-Didier-sous-Aubenas	•	•	Faible	•		Moyenne						•								•
Saint-Étienne-de-Boulogne			Faible	•		Forte						•								
Saint-Étienne-de-Fontbellon	•	•	Faible	•		Moyenne														•
Saint-Étienne-de-Lugdarès			Faible	•		Forte														
Saint-Étienne-de-Serre			Faible	•		Très forte														
Saint-Étienne-de-Valoux	•	•	Modérée	•		Moyenne		38												
Sainte-Eulalie			Faible	•		Moyenne														
Saint-Félicien			Faible	•		Moyenne														
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	•	•	Modérée	•		Très forte				•										
Saint-Genest-de-Beauzon			Faible	•		Forte														
Saint-Genest-Lachamp			Faible	•		Très forte														
Saint-Georges-les-Bains	•	•	Modérée	•	•	Forte					4	•	•	•						•
Saint-Germain			Modérée			Forte				•		•								
Saint-Gineis-en-Coiron			Modérée	•		Moyenne		07												•
Saint-Jacques-d'Atticieux			Faible			Moyenne		38												
Saint-Jean-Chambre			Faible	•		Forte														
Saint-Jean-de-Muzols	•		•	Modérée	•	Moyenne					4	•	•	•						•
Saint-Jean-le-Centenier			Modérée	•		Moyenne		07				•								
Saint-Jean-Roure	•	•	Faible			Forte														
Saint-Jeure-d'Andaure			Faible	•		Très forte														
Saint-Jeure-d'Ay	•	•	Modérée	•		Moyenne				•										

Saint-Joseph-des-Bancs			Faible	•		Forte										
Saint-Julien-d'Intres	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Saint-Julien-du-Gua			Faible	•		Forte										
Saint-Julien-du-Serre			Faible	•		Très forte										
Saint-Julien-en-Saint-Alban	•	•	Modérée	•		Forte	07		•							•
Saint-Julien-Labrousse	•	•	Faible	•		Forte		•								
Saint-Julien-le-Roux			Modérée	•		Forte										
Saint-Julien-Vocance	•		Faible	•		Moyenne										
Saint-Just-d'Ardèche	•	•	Modérée	•		Moyenne	26	•	•	•	•					•
Saint-Lager-Bressac			Modérée	•		Moyenne	07								•	
Saint-Laurent-du-Pape	•	•	Modérée	•		Très forte		•	4							•
Saint-Laurent-les-Bains			Faible	•	•	Forte										
Saint-Laurent-sous-Coiron			Modérée	•		Très forte										
Saint-Marcel-d'Ardèche	•	•	Modérée	•		Moyenne	26	•		•	•	•				•
Saint-Marcel-lès-Annonay	•	•	Faible	•		Moyenne	38	•							•	•
Sainte-Marguerite-Lafigère			Faible	•		Très forte			5							•
Saint-Martial			Faible	•		Forte		•								
Saint-Martin-d'Ardèche	•	•	Modérée			Moyenne										
Saint-Martin-de-Valamas	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Saint-Martin-sur-Lavezon			Modérée	•		Forte	07									
Saint-Maurice-d'Ardèche	•	•	Modérée	•		Moyenne										
Saint-Maurice-d'Ibie	•		Modérée	•		Très forte										
Saint-Maurice-en-Chalencon	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Saint-Mélany			Faible	•		Très forte										•
Saint-Michel-d'Aurance	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Saint-Michel-de-Boulogne			Faible	•		Très forte										
Saint-Michel-de-Chabrillanoux	•	•	Faible	•		Très forte		•								
Saint-Montan	•	•	Modérée	•		Très forte	26	•		•	•	•				
Saint-Paul-le-Jeune			Modérée	•		Très forte										•
Saint-Péray	•	•	Modérée	•		Moyenne			1 + 2 + 3 + 4	•	•	•				•
Saint-Pierre-de-Colombier			Faible	•		Très forte										

Saint-Pierre-la-Roche				Modérée	•		Forte		07									
Saint-Pierre-Saint-Jean				Faible	•		Très forte											•
Saint-Pierre-sur-Doux				Faible	•		Moyenne											
Saint-Pierreville				Faible	•		Très forte											
Saint-Pons				Modérée	•		Moyenne		07				•					
Saint-Priest				Modérée	•		Forte		07				•					•
Saint-Privat	•	•		Faible	•		Moyenne			•			•					
Saint-Prix				Faible	•		Forte											
Saint-Remèze	•	•		Modérée	•		Très forte		26									
Saint-Romain-d'Ay	•	•		Modérée			Moyenne											
Saint-Romain-de-Lerps				Modérée	•		Moyenne											
Saint-Sauveur-de-Cruzières	•			Modérée	•		Moyenne											
Saint-Sauveur-de-Montagut	•	•		Faible	•		Très forte			•								
Saint-Sernin	•	•		Faible			Moyenne											•
Saint-Sylvestre				Modérée	•		Moyenne											
Saint-Symphorien-sous-Chomérac			•	Modérée	•	•	Forte		07									
Saint-Symphorien-de-Mahun				Faible	•		Très forte											
Saint-Thomé		•		Modérée	•	•	Très forte		07 - 26									
Saint-Victor				Modérée			Moyenne			•								
Saint-Vincent-de-Barrès				Modérée	•		Forte		07									
Saint-Vincent-de-Durfort	•	•		Modérée	•		Très forte											•
Salavas	•	•		Modérée	•		Très forte											
Les Salelles	•	•		Faible	•		Très forte				5							
Sampzon	•	•		Modérée	•		Très forte											
Sanilhac				Faible	•		Très forte											
Sarras	•	•		Modérée	•		Moyenne				4	•	•	•	•	•		•
Satillieu	•	•		Faible	•		Forte											
Savas	•			Faible			Moyenne		38									•
Sceautres				Modérée	•		Forte		07									
Sécheras				Modérée			Moyenne			•								
Serrières	•	•		Modérée	•		Moyenne		38		4	•	•	•				

Silhac				Faible			Forte									
La Souche	•			Faible			Forte									
Soyons	•	•		Modérée	•	•	Moyenne			4	•	•	•		•	
Talencieux				Modérée			Moyenne	38	•						•	•
Tauriers				Faible	•		Très forte									
Le Teil	•	•		Modérée	•	•	Très forte	07				•	•	•		
Thorrenc				Modérée	•		Moyenne	38							•	
Thueyts	•	•		Faible	•		Très forte					•				
Toulaud				Modérée	•		Forte									•
Tournon-sur-Rhône	•		•	Modérée	•		Moyenne	•		4		•	•	•		•
Ucel	•	•		Faible	•		Moyenne									
Usclades-et-Rieutord				Faible	•		Moyenne									
Uzer				Faible	•		Moyenne									
Vagnas	•			Modérée			Forte									•
Valgorge				Faible	•		Forte									
Vallon-Pont-d'Arc	•	•		Modérée	•		Forte									
Vals-les-Bains	•	•		Faible	•	•	Très forte		•							
Valvignères				Modérée	•		Très forte	07 - 26								
Vanosc				Faible	•		Moyenne									
Les Vans	•	•		Faible	•		Très forte			5						•
Vaudevant				Faible	•		Forte									
Vernon	•	•		Faible	•		Forte									
Vernosc-lès-Annonay				Modérée	•		Moyenne	38	•						•	•
Vernoux-en-Vivarais				Modérée			Moyenne		•							
Vesseaux				Faible	•		Très forte					•				
Veyras				Modérée	•		Forte	07				•				•
Villeneuve-de-Berg		•		Modérée	•		Forte					•				
Villevoiance	•	•		Faible	•		Forte									
Vinezac				Faible	•		Moyenne									•
Vinzieux				Faible			Moyenne	38								•
Vion	•	•		Modérée	•		Moyenne			4		•	•	•		
Viviers	•	•		Modérée	•		Forte	07 - 26	•			•	•	•		



Vocance	•	•		Faible	•		Très forte									
Vogüé	•	•		Modérée	•		Forte			•						
La Voulte-sur-Rhône	•	•		Modérée	•		Moyenne	•	07		4	•	•	•	•	•